

# CONCLUSIONS ET AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Ayant pour objet :

**LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL  
OUVERT DE ROCHE MASSIVE DE GRANIT SUR LA COMMUNE DE  
FOZZANO ET DES INSTALLATIONS DE CONCASSAGE ET CRIBLAGE,  
ET LA CREATION D'UNE PISTE D'ACCES EN PARTIE SUR LA COMMUNE  
DE LORETO-DI-TALANO**

**ENQUETE VALANT CONSULTATION DU PUBLIC SUR DES DEROGATIONS  
POUR ESPECES PROTEGEES**

Dossier N° E17000044 / 20

## ENQUETE PUBLIQUE

**Marie-Livia LEONI, Commissaire Enquêteur,**

Désignée par décision du 7 novembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BASTIA, reconduite le 9 octobre 2020

Arrêté Préfectoral N° 2A-2020-09-17-003 du 17 septembre 2020, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de FOZZANO, lieu-dit « Trapinellu » et la création d'une piste d'accès située, pour partie, sur le territoire de la commune de LORETTO- DI- TALLANO, présentée par la S.A.S. CORSE PREFEA ; cette enquête publique vaut consultation du public sur des demandes de dérogation pour des espèces protégées.

**Durée de l'enquête initiale : 32 jours consécutifs, soit**

Du vendredi 16 octobre 2020- 13h00 au lundi 16 novembre 2020 -17h00

**Durée de prolongation de l'enquête publique à la demande du Commissaire Enquêteur :  
14 jours consécutifs, soit**

Du lundi 16 novembre 2020 - 17h00 au lundi 30 novembre 2020 -17h00

**Soit une durée totale de l'enquête, après prolongation, de 46 jours consécutifs.**

## CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

### L'enquête

L'enquête publique d'une durée totale de 46 jours, prescrite le 17 septembre 2020 par arrêté préfectoral, et prolongée par avis, a porté sur la demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) d'une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de Fozzano, lieu-dit « Trapinellu », ainsi que sur la création d'une piste d'accès située, pour partie, sur le territoire de la commune de Loreto-di-Tallano.

Les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par cette demande sont :

-la rubrique 2510-1 : exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux  
-rubrique 2515-2 du régime administratif d'enregistrement : installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

La demande d'autorisation est présentée par Monsieur Roch LEANDRI, Président de la S.A.S. CORSE PREFEA, et le projet se localise sur le territoire de la communauté de communes du Sarténais – Valinco – Taravo, à une dizaine de kilomètres, d'une part au nord de Sartène, et d'autre part au nord-est de Propriano. Le site d'extraction est prévu sur la commune de Fozzano, lieu-dit Trapinellu, et son accès par une piste à aménager à partir de la RD 69, en partie sur la commune de Loreto-di-Tallano.

La demande porte sur :

- une durée de 30 ans
- une superficie totale de la demande d'autorisation de 7ha 11a 85ca.
- une superficie sollicitée en extraction est de 5ha 10a 86ca.
- un volume de production maximal sollicité de 200 000 tonnes / an
- des installations de traitement de 488,5 kW

Par ailleurs le système de dérivation des eaux de ruissellement est soumis au régime de la déclaration au titre de la Loi sur l'eau, pour la rubrique 2.1.5.0, ainsi qu'à dérogation pour destruction d'espèces protégées, l'enquête publique ayant valeur de consultation du public sur ce dossier.

Le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement.

## **Le projet**

Monsieur Roch LEANDRI, président et gérant de la SAS CORSE PREFEA, société de fourniture de béton prêt à l'emploi, de préfabrication d'éléments en béton armé et de fabrication d'armatures en béton, localisée à Propriano, sollicite une demande d'autorisation pour ouvrir et exploiter une carrière de roche massive sur Fozzano.

Le projet est présenté comme répondant à 3 des principales orientations retenues en novembre 2018 par le Comité de Pilotage pour l'élaboration du SRC (Schéma Régional des Carrières), en cours de réflexion) :

- Définir les zones de gisement potentiellement exploitables au plus près des bassins de consommation, pour un approvisionnement de proximité
- Tenir compte de l'accessibilité des gisements, et dans la mesure du possible, faire en sorte que les flux de matériaux les plus significatifs soient reliés aux voies de communication existantes et aux bassins de consommation en évitant les zones habitées
- Limiter au maximum l'impact paysager malgré l'augmentation de la proportion de matériaux issus de roches massives

Le projet est en lien avec le bassin de consommation de Propriano et l'essentiel des matériaux extraits auront pour vocation d'être utilisés localement ; les réserves à autoriser d'ici 2040 pour ce bassin sont estimés à 4 millions de tonnes. Le projet est considéré comme une réponse à cette augmentation des besoins en granulats.

La qualité du gisement du secteur est qualifiée de « bonne » (bloc granitique relativement homogène de la Corse du Sud même si des hétérogénéités locales sont possibles).

Le secteur du projet est en dehors d'une zone définie comme sensible sur les enjeux environnementaux, par les groupes de travail du SRC.

## CONCLUSIONS ET AVIS

L'examen des caractéristiques du projet, les documents du dossier soumis à enquête ainsi que les différents avis et les observations du public et beaucoup des réponses du pétitionnaire font ressortir les points positifs du projet.

### LES POINTS FORTS

#### ❖ Une étude d'impacts de qualité

Quels que soient les projets, ce document est toujours complexe et difficilement appréhensible de premier abord, mais une lecture attentive et renouvelée de l'étude d'impacts présentée par la société Corse Prefa permet de bien cerner les composantes du projet, les caractéristiques initiales du site, l'identification des enjeux sur l'environnement, bien proportionnés à l'état initial, ainsi que les mesures pour limiter ces impacts, appropriées aux enjeux.

Seul le volet « milieu naturel » de l'étude initiale de 2017 fait exception à ce constat de qualité (lacunes à combler, mesures à affiner), mais il a été modifié par le maître d'ouvrage après avoir été soumis une première fois au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), pour dérogation « espèces protégées » (cf. infra).

En outre, le résumé non technique de l'étude d'impacts est clair et accessible, et replace les principaux enjeux du projet « dans l'ordre » de priorité, tels qu'évalués dans l'étude : milieu naturel, paysage, bruit, eau / sol et air.

A part une contradiction sur l'Agnone, qui a été soulignée par la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer), et qui m'apparaît davantage relever d'une interprétation sémantique que d'une réelle contradiction de fond, l'étude d'impacts ne révèle pas d'incohérences, en particulier entre les caractéristiques initiales établies, l'évaluation des impacts et les mesures proposées pour les maîtriser.

Enfin, contrairement à ce qu'a pu ressentir le public qui s'est exprimé, je ne constate pas de minimisation ou de négligence de sujets : si parfois le maître d'ouvrage a pu user du caractère subjectif de certains aspects dans son mémoire en réponse (tourisme, paysage), l'étude d'impacts n'a pas pour autant minimiser le respect d'exigences réglementaires, ni l'identification des effets du projet sur l'environnement. Par exemple, les points de vue paysagers essentiels ont été traités, les risques d'émissions de poussières sont explicités, le thème de l'eau a été analysé, de même que l'environnement agricole, économique et humain.

#### ❖ Des justifications pertinentes apportées sur le choix du site et le modèle économique du projet

Suite au dépôt du dossier ICPE aux services instructeurs de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) en mai 2017 et à l'avis de la MRAe (mission régionale de l'autorité environnementale) en décembre 2017, le volet « milieu naturel » demande de dérogation « Espèces protégées » a été déposé auprès du CNPN.

Les éléments de justification demandés par le CNPN, sur le choix du site, ont fait l'objet de données et d'arguments plus et mieux détaillés dans le deuxième dossier de demande de dérogation, déposé par le pétitionnaire. Il y est fait ajout, suite notamment à échanges avec la DREAL :

- de précisions quant à l'inscription du projet dans les orientations et la cartographie élaborées par le comité de pilotage du futur Schéma Régional des Carrières, et en particulier le lien avec les éléments du bassin de Propriano : la consommation actuelle, l'étude prospective des besoins, les réserves accordées, l'identification des gisements exploitables.
- d'une analyse des variantes étudiées (4 en tout), cartes, photos et explications à l'appui en termes d'inconvénients et d'avantages pour chacune des variantes (trafic et accès, nature des gisements, eau, foncier, sensibilités écologiques, gisements).
- d'une partie dédiée à la démonstration de l'intérêt économique du projet au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, s'appuyant entre autres sur des données économiques insulaires liées à la filière.

D'autre part, le pétitionnaire, dans son mémoire, s'est attaché à apporter des réponses plus précises sur les modes de production de son projet de carrière en rappelant par exemple que les volumes d'extraction seraient évolutifs, puisque se calant sur les commandes (le volume de 200 000 tonnes / an soumis à autorisation correspond à un maximum en cas de forte demande). Il donne des illustrations claires et pédagogiques : les granulats étant produits sous forme de béton, ils ne peuvent attendre, il n'est pas possible d'avoir des stocks de matériaux non commercialisés, etc (cf. rapport d'enquête).

Je note aussi à cette occasion que le mémoire a apporté des éclairages sur les notions de concurrence et de création d'emplois : un comparatif actuel des prix appliqués entre le bassin de Porto-Vecchio, concurrentiel, et celui de Propriano, non concurrentiel, montre que les prix sont plus bas de 40% à Porto-Vecchio. Il est admis que dans ce secteur, un emploi direct contribue à trois emplois indirects.

L'exploitant a eu soin également de fournir des éléments sur les taxes et retombées économiques du projet pour les collectivités locales.

#### **❖ Une analyse des terrains commandée après l'enquête, pour rassurer sur les émissions de poussières**

Sur le sujet des poussières émises par la carrière et les risques sur la santé humaine, thème le plus fréquemment abordé dans les observations du public, et comme déjà évoqué dans mon rapport, un volet sanitaire est bien présent dans l'étude d'impact et le pétitionnaire, dans ses mesures, suit bien les recommandations et les exigences techniques formulées par les structures professionnelles, le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) et l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction). En outre je rappelle que si l'ARS a donné un avis favorable non commenté, c'est parce qu'elle a été estimée que les mesures prises pour la limitation de la dispersion des poussières étaient satisfaisantes (foreuse aspirante, capotage et bâchage, arrosage du site et des pistes...).

Toutefois, à l'issue de l'enquête, pour répondre aux inquiétudes fortes du public, l'exploitant a fait procéder à une analyse des terrains, en décembre 2020, pour en mesurer la teneur en quartz, cristobalite

et tridymite, les formes cristallines de la silice du gisement concerné. Le laboratoire extérieur qui a réalisé ces analyses conclut à « la conformité aux limites ou références de qualité ».

Je salue l'initiative de l'exploitant d'avoir commandé cette analyse à un laboratoire indépendant et accrédité à ce stade de la procédure, analyse dont les résultats sont de nature à rassurer sur la qualité du gisement et la limitation des effets potentiels sanitaires liés aux poussières, en outre des mesures déjà prévues.

#### ❖ **Une proposition de programme anticipé de surveillance des poussières**

Eu égard à la production évolutive de la carrière, la réglementation autorise les mesures d'émissions de poussières uniquement dans les dernières phases d'exploitation (où les volumes seront les plus importants), soit après 20 ans.

L'exploitant s'engage, dans son mémoire en réponse, à anticiper le Plan de Surveillance des Emissions de Poussières (PSEP) :

- en installant, dès la première année suivant l'autorisation d'exploiter, son réseau de jauges de retombées de poussières autour du site
- en programmant dès le fonctionnement des installations de traitement fixes, une campagne de détermination des taux de silices au droit de quelques habitations.

Cette mesure anticipée, devrait dès le début de l'exploitation, permettre de connaître les réels effets de la carrière en termes d'émissions de poussières et de rassurer les riverains.

#### ❖ **Des mesures satisfaisantes en termes de compensation « Espèces protégées »**

N'ayant pas à me prononcer directement sur la dérogation « Espèces protégées », je me permets toutefois de simplement reporter les propos de la DREAL sur le ratio de compensation proposée par le maître d'ouvrage, qui est près de 1 pour 8 (en termes de surface de terrains), le plus élevé proposé en Corse pour des projets du même type, qui s'explique par le caractère naturel de la zone impactée.

#### ❖ **Des compléments utiles à l'étude paysagère**

J'ai pu constater par moi-même, surtout depuis le village de Sainte-Lucie de Tallano et le couvent Saint-François, que l'impact paysager de la carrière n'était pas neutre.

Toutefois, la forme d'amphithéâtre retenue, réduisant certaines perceptions, la remise en état coordonnée du site, ainsi que les impacts visuels mieux matérialisés sur de nouveaux photomontages, apportés dans le mémoire en réponse, me semblent être des mesures adaptées vis-à-vis du projet et de sa localisation.

Mais surtout, je trouve très intéressante la proposition du maître d'ouvrage, si le projet aboutit, de valoriser la vue et plus largement la présence de la carrière. Cette proposition va doute surprendre, voire parfois choquer, mais je pense qu'elle peut offrir, pour le tourisme par exemple, une alternative originale et innovante pour découvrir la Corse, et l'ensemble des acteurs qui y œuvrent à l'année.

Cette proposition mérite bien sûr d'être étudiée, construite et concertée, mais pourrait s'inscrire dans le cadre d'une politique de tourisme durable.

### ❖ Une volonté exprimée de se rapprocher du gestionnaires des routes

Dans l'intérêt de tous (sécurité, bruit, image de l'entreprise), le pétitionnaire se déclare prêt à échanger avec le gestionnaire de la route (la RD69) afin de trouver un accord spécifique raisonnable, sur l'entretien de l'infrastructure.

Cette proposition me paraît d'autant plus utile et pertinente qu'elle pourrait également permettre d'affiner la connaissance des caractéristiques de la dite route (capacité maximale d'accueil de véhicules, fréquentation, accidentologie...), les données n'étant pas systématiquement disponibles.

### ❖ Des mesures complémentaires proposées, pertinentes et rassurantes

Au-delà des aspects réglementaires, le pétitionnaire propose, principalement dans son mémoire en réponse, des actions ou des compléments d'actions, qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Pour lutter contre les nuisances sonores susceptibles de se produire par jour de vents dominants, il est proposé, malgré des valeurs d'émergence conformes à la réglementation, d'organiser les travaux d'extraction de manière à ce que les engins soient en position basse et / ou isolées par un obstacle, en plus des merlons, bardage, avertisseurs de recul à fréquences mélangées...

Concernant les tirs de mines :

\*un sismographe sera placé près de la centrale EDF, pour vérifier les vibrations au moins les deux premières années d'exploitation ;

\*il est proposé, dans le mémoire en réponse, de se rapprocher de la DDTM pour envisager un ou plusieurs points de suivi des vibrations au droit des sources du secteur.

Le maître d'ouvrage s'engage à participer au recyclage des déchets du BTP quand il sera effectif et souligne le fait de recourir à des véhicules propres autant que possible.

### ❖ Des éclairages apportés facilitant une compréhension par le public et répondant à des inquiétudes

Deux roses des vents (couvrant une période allant de 2015 à 2020) ont été commandées à l'issue de l'enquête auprès de Météo France dans des secteurs au droit du projet (Sartène et Pila-Canale), démontrant que la population riveraine n'est pas présente dans l'axe majoritaire du vent dominant.

En réponse à beaucoup d'inquiétudes, le trafic a été affiné depuis 2017 par la société CORSE PREFEA: il sera proche de 1 camion toutes les heures environ. En se basant sur un volume de production de 130 000 tonnes par an, 11 mois travaillés, 21 jours par mois d'activité de transport soit 231 jours sur une année, avec des camions de 32 tonnes, le trafic est estimé à 17,5 camions sur 32h par semaine soit 6 à 7 voyages par jour et par camion (3,5 allers à vide et 3,5 retours chargés).

De nombreux éclairages ont été apportés sur le mémoire en réponse au sujet de la ressource en eau et de son utilisation. En plus des mesures prises dans le dossier, l'exploitant ajoute des précisions,

comme le dispositif d'aspersion par microgouttelettes pour l'arrosage, la mise en place d'un compteur d'eau, ou encore l'absence d'additifs, la mise en place d'une citerne in situ...

Des explications ont été données sur l'absence d'actualisation de l'étude d'impacts suite à l'incendie de 2017, actualisation qui aurait été plus favorable au projet, et n'aurait pas reflété l'état « habituel » du milieu. En effet, l'état initial du site après l'incendie, en particulier sur les thèmes du paysage et de la biodiversité aurait été bien plus favorable au projet.

#### ❖ **Une transparence sur les données de l'entreprise**

En réponse aux observations sur des données financières de l'entreprise et son risque de capacité à ne pas pouvoir rentabiliser son projet, le pétitionnaire a fourni, dans son mémoire en réponse, et malgré les garanties financières exposées dans le dossier ainsi que la mention du dépôt de ses comptes auprès de la Préfecture sous pli confidentiel, des documents financiers démontrant le très bon état de santé de sa société (attestation banque de France, bilan comptable de 2019, rapport général du commissaire aux comptes pour l'année 2019 certifiant les comptes 2019).



Le projet, tel qu'initialement présenté, ou les réponses apportées par le maître d'ouvrage laisse la place à quelques incertitudes, qu'il conviendrait d'approfondir :

## **LES PISTES A EXPLORER**

### **❖ Des précisions sur la ressource en eau à apporter :**

Si le dossier a fait le point sur les ressources en eau, et notamment l'absence de périmètre de protection de captages au droit du site, une vérification pour mise à jour de ces périmètres serait bienvenue, la communauté de communes étant en phase de régularisation des sources et des forages de la microrégion.

Dans mon rapport, je me suis essayée à un petit calcul rapide et simple m'ayant conduit à estimer la part de la consommation annuelle d'eau potable de la carrière, une fois le raccordement fait au réseau de Loreto-di-Tallano, par rapport aux consommations annuelles estimées de la commune. J'en arrive au résultat que la carrière viendrait au moins doubler le besoin en eau potable de la commune. Il conviendrait de préciser les calculs et de relier ces besoins à la capacité du réseau de Loreto.

### **❖ Une interprétation plus claire à donner de l'analyse des terrains**

Les résultats fournis par le laboratoire Eurofins sur la teneur en quartz, cristobalite et tridymite sont exprimés en microgrammes /grammes, et annoncés comme conformes aux valeurs de référence. Or, le code du travail donne des valeurs limites d'exposition professionnelle à la silice cristalline (0,1 mg/m<sup>3</sup> pour le quartz et 0,05 mg/m<sup>3</sup> pour la cristobalite et la tridymite à 0,05 mg/m<sup>3</sup>). Les valeurs de référence citées par le laboratoire correspondent-elles aux valeurs limites d'exposition professionnelle ? Si c'est le cas, une conversion des résultats donnés en microg/g en mg/m<sup>3</sup> (ou inversement...) serait de nature à mieux positionner les données. Si ce n'est pas le cas, il conviendrait de préciser en quoi et par rapport à quoi ces résultats sont conformes.

### **❖ Des commentaires à apporter sur les roses des vents**

Les roses des vents que s'est récemment procuré le maître d'ouvrage méritent d'être commentés plus avant, notamment au regard de l'interprétation de l'effet cumulé des vents d'ouest et d'est figurant sur la carte fournie dans le mémoire en réponse, et des éléments de l'altitude de la carrière et des villages environnants, en particulier ceux de l'Alta Rocca.

### **❖ Une réflexion plus ambitieuse à mener sur l'impact carbone**

Les mesures annoncées sur ce sujet concernent essentiellement l'entretien et le choix des véhicules et engins, le respect du code de la route, et de la limitation de la vitesse sur site à 30 km / h.

La demande du maire de Zoza de disposer d'un bilan carbone du projet me paraît intéressante (d'autant qu'il y existe des financements pour sa réalisation à destination des PME). A défaut de vouloir s'y soumettre, l'exploitant pourrait réfléchir à d'autres mesures ou engagements (stages d'éco-conduite, adhésion à la charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des transporteurs routiers ,...).

Enfin, le projet, enrichi par les réponses du maître d'ouvrage, comporte selon moi trois principales faiblesses, qu'il convient de corriger.

## LES FAIBLESSES

### ❖ Une information du public qui ne répond pas aux attentes

Si l'exploitant, dans son dossier et son mémoire en réponse, a démontré la maîtrise réglementaire, environnementale, technique et opérationnelle de son projet, on ne peut que constater l'extraordinaire mobilisation du public sur cette enquête par son nombre d'observations et par la diversité des acteurs qui s'y sont exprimés (associations, collectifs, particuliers de Corse et d'ailleurs, élus...).

Malgré le respect des procédures en termes d'information des huit communes du rayon d'affichage notamment, le manque d'information préalable et de débat public a fortement été souligné.

Je n'oublie pas que j'ai préféré renoncer à organiser une réunion publique en cours d'enquête, par prudence vis-à-vis du contexte sanitaire, ce que je regrette au regard de la participation du public.

Toutefois, dès le dépôt de son dossier en 2017, l'exploitant a choisi de ne pas mener de consultation ou de concertation préalable auprès d'autres acteurs que les services instructeurs.

Si cela ne constitue pas un manquement réglementaire, la nature des contributions à cette enquête montre bien le risque de ne pas se prêter à l'exercice.

Pour illustrer mon propos, je m'appuierai sur les quatre principes de la charte de l'environnement, charte évoquée d'ailleurs dans une observation :

-le principe de précaution : *« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »*. Il n'est pas vraiment applicable au projet dans la mesure où les carrières et leur exploitation font l'objet d'un retour d'expérience technique et scientifique conséquent ;

-le principe de prévention : *« des actions de prévention et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, doivent être mises en place, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable »*. Ce principe est largement couvert par l'ensemble des éléments du dossier et principalement l'étude d'impact, et par la demande de dérogation « espèces protégées » ;

-Le principe pollueur-payeur : *« les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur »*. Les différentes composantes du dossier et du mémoire en réponse confirment la prise en charge de ces mesures par l'exploitant.

*-Le principe de participation : « chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ».* Si l'enquête a ouvert un premier pas indispensable sur le chemin du processus de consultation et public, elle a aussi montré que l'essentiel du processus est à construire.

Il me paraît urgent d'associer les parties intéressées au projet, dont celles qui se sont exprimées en masse et contre la carrière : je pense particulièrement aux associations locales et aux élus de l'Alta Rocca, mais aussi à des représentants de riverains ou de professionnels (tourisme, agriculture, commerces, services ...). L'exploitant a déjà exprimé sa volonté dans certaines de ses réponses de se rapprocher d'acteurs concernés pour plusieurs sujets (routes, valorisation paysagère et touristique de la carrière...), donc je ne doute pas que les sujets puissent être élargis (poussières, bruit, biodiversité, tirs de mines, trafic...).

Le silence du maître d'ouvrage sur la consultation du public, dans son mémoire en réponse notamment, est d'autant plus regrettable, qu'il a porté à ma connaissance, de manière informelle, la constitution d'un comité de suivi qui serait mentionné dans le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Pour finir sur ce sujet, et revenir à la philosophie « durable » du projet, soulevée par nombre de contributeurs en cours d'enquête, on s'accorde à reconnaître que le triptyque « économie / environnement / social », du développement durable trouve un socle adapté dans la « culture », c'est-à-dire l'ensemble des valeurs portées par un groupe, à une échelle appropriée, dans un esprit de responsabilité collective, pour un objectif donné. C'est ce qui me semble indispensable au projet aujourd'hui.

#### ❖ **Une situation à clarifier vis-à-vis des monuments classés**

Deux monuments classés, le couvent Saint-François et l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste, sur la commune de Sainte-Lucie de Tallano présente des covisibilités avec la carrière, et ce sujet a suscité de vives émotions auprès de la population de l'Alta-Rocca.

L'exploitant, dans son mémoire ne réponse, reconnaît, pour le couvent en particulier, que cette covisibilité pourrait amener les Bâtiments de France à étudier des aménagements, bien que la carrière soit au-delà de 500 m et donc non comprise a priori dans le périmètre de protection du monument. C'est à cette occasion qu'il propose une valorisation de la vue sur la carrière (un sujet qui pourrait être d'ailleurs rapidement mis à l'ordre du jour du comité d'information ou de consultation du public).

Or, le Conseil d'Etat a récemment renforcé la servitude aux abords des monuments historiques (lecture 431994 du 5 juin 2020) : « ne peuvent être délivrés qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France les permis de construire portant sur des immeubles situés, en l'absence de périmètre délimité, à moins de cinq cents mètres d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, s'ils sont visibles à l'œil nu de cet édifice ou en même temps que lui depuis un lieu normalement accessible au

*public, y compris lorsque ce lieu est situé en dehors du périmètre de cinq cents mètres entourant l'édifice en cause ».*

Il ressort de cette lecture que le périmètre des 500 m ne suffit plus *stricto sensu* à dispenser les Bâtiments de France de se prononcer, si le projet est visible à l'œil nu au-delà des 500 m, et si le monument classé est accessible au public, deux caractéristiques auxquelles répondent les monuments, en particulier le couvent Saint-François. Il convient de clarifier cette situation.

#### ❖ Des réserves ou observations contenues dans les avis des services et non commentées

Comme je le rappelle dans mon rapport, le maître d'ouvrage n'a pas apporté d'éléments de réponses directes aux avis formulés par les différents services saisis. Certaines de ces réponses étaient implicitement mais certainement contenues dans le deuxième dossier de demande de dérogations espèces protégées.

Je suis consciente que certains éléments n'appellent pas de complément d'information, comme la réserve émise par le CNPN dans son deuxième avis, sur le fait de rendre effectif le suivi renforcé des chiroptères et la réduction des périodes de tirs, ce qui ne pourra être vérifié qu'en fonctionnement opérationnel.

Toutefois, certains éléments restent en suspens :

Concernant le deuxième avis du CNPN :

- l'inventaire ciblé sur l'Urginée à feuilles ondulées exigé par le CNPN dans son deuxième avis mérite d'être planifié, surtout qu'il était demandé qu'il soit « obligatoirement réalisé à l'automne 2020 », ce qui a sans doute été rendu impossible par les nouveaux délais de l'enquête publique (à moins qu'il n'ait été réalisé, sans être porté à connaissance) ;
- on ignore si le suivi écologique a été amendé pour intégrer l'équipement des passages dalot en pièges photo pour les tortues d'Hermann ;
- un point d'avancement serait bienvenu sur l'achat des sites compensatoires afin d'engager la rétrocession au CEN de Corse.

Concernant le deuxième avis de la DDTM :

- une réserve subsiste sur les caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et les dispositions pour éviter d'éventuels rejets dans le Rizzanese. Quelques précisions seraient utiles sur le traitement de cette réserve, du moins un renvoi vers le dossier de déclaration « Loi sur l'eau », qui prend sans doute en charge ces aspects ;
- une observation mentionne qu'une étude géotechnique doit être réalisée pour caractériser l'aléa « éboulement rocheux » et prévoir d'éventuels travaux de mise en sécurité. A ma connaissance, il n'a pas été amené de réponse à ce sujet.

Il paraît peut-être évident que ces informations sont déjà ou seront traitées, puisqu'il s'agit essentiellement de cadres réglementaires, mais il m'est paru important de les rappeler et de les souligner, afin d'assurer leur bonne prise en compte dans le déploiement du projet, et de rassurer le public.

## AVIS

Par conséquent, au regard des pièces du dossier soumis à enquête, des observations émises, des réponses du maître d'ouvrage, et des éléments exposés ci-dessus, je suis en mesure d'émettre :

### **Un avis favorable avec 3 réserves sur :**

LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE  
ROCHE MASSIVE DE GRANIT SUR LA COMMUNE DE FOZZANO ET DES  
INSTALLATIONS DE CONCASSAGE ET CRIBLAGE,  
ET LA CREATION D'UNE PISTE D'ACCES EN PARTIE SUR LA COMMUNE DE  
LORETO-DI-TALANO  
présentée par la SAS CORSE PREFA

**Réserve N° 1 :** constituer, dans les meilleurs délais, un comité d'information ou de consultation, ou de suivi, associant les parties intéressées au projet, sans oublier les acteurs de l'Alta Rocca, et en définir les modalités, les thématiques (dont celles ayant soulevé le plus d'observations en opposition) et le calendrier.

**Réserve N°2 :** consulter l'Architecte des Bâtiments de France, au sujet des covisibilités depuis le couvent Saint-François et l'ancienne église Saint Jean-Baptiste, sur la commune de Sainte-Lucie de Tallano, afin qu'il soit en mesure de donner son avis sur le projet, ou de fournir des prescriptions complémentaires.

**Réserve N° 3 :** s'assurer de la prise en compte des réserves et observations restantes, et non traitées dans le dossier ou le mémoire en réponse, en ce qui concerne les avis du CNPN du 2 octobre 2019, et de la DDTM du 3 novembre 2020.

Mon avis s'accompagne également de quelques recommandations, qui invitent le porteur de projet à :

- ✓ S'assurer qu'il n'y a pas de nouveaux périmètres de protection de captages au droit du site
- ✓ Relier les besoins en consommation d'eau de la carrière à la capacité du réseau d'eau potable de la commune de Loreto-di-Tallano
- ✓ Faire le lien entre les résultats des analyses de quartz, cristobalite et tridymite de décembre 2020 avec les valeurs de référence citées
- ✓ Compléter l'interprétation des deux roses des vents fournies
- ✓ Explorer des pistes plus ambitieuses de mesures de réduction d'impact carbone

Le 8 mars 2021



Marie-Livia LEONI,  
Commissaire enquêteur